

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement

Marseille le

25 FEV. 1950

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU Tél. : 04.84.35.42.68

n°4-2019 PC

ARRETÉ

portant prescriptions complémentaires concernant la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON dans le cadre du réexamen au regard des Meilleures Techniques Disponibles applicables à ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L181-3 et 4, L181-14, R181-45, R.515-70 à 72,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2010 et du 19 mai 2016,

Vu le dossier de réexamen transmis par la société FIBRE EXCELLENCE le 8 décembre 2016 complétant sa première demande du 8 décembre 2015,

Vu les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA dont notamment en date des 25 septembre et 20 novembre 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2018,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 janvier 2019,

Vu le courrier adressé, à titre de contradictoire, à la société Fibre Excellence en date du 11 janvier 2019,

Vu la lettre de la société Fibre Excellence en date du 29 janvier 2019,

Vu le courriel de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 février 2019,

Considérant que le dossier de réexamen et les demandes de dérogations, et les pièces complémentaires déposées par l'exploitant FIBRE EXCELLENCE sont toujours incomplets et empêchent de fait leur instruction dans des délais fixés par l'article R.515-71 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société Fibre Excellence Tarascon dont le siège social se trouve rue du Président Saragat 31803 Saint Gaudens, est tenue de compléter, pour son usine située sur la commune Tarascon, son dossier de demande de dérogation sous un délai **d'1 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier doit comprendre :

- les éléments complémentaires concernant les composés soufrés demandés dans la note de l'INERIS du 21 septembre 2018,
- une mise à jour du dossier de réexamen de décembre 2016 pour que le document soit cohérent avec le dossier de demande de dérogation de juin 2018.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de transmettre **sous 4 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté, l'Evaluation des Risques Sanitaire couplée avec l'Interprétation des Milieux complétée de toutes les recommandations de l'INERIS décrites dans son document tierce expertise INERIS-DRC-18-171125-00097A du 23 février 2018.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de transmettre certains documents justifiant les investissements et engagement prévus dans son dossier de demande de dérogation :

- sous 1 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, le plan d'actions pour la rénovation de la station d'épuration des eaux de process de l'usine,
- sous 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploiter de l'usine pour la reconversion du site à la production de pâte écrue.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: <u>www.telerecours.fr</u>.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de Tarascon,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le 25 FFV. 7

Le Secrétaire Cénéral Adjoint

Nicolas DUFAUD

